



*Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux*

Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif

Approuvé par Délibération n° 2011-50 du Comité Syndical du 12 décembre 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1 :</i> Objet du règlement.....	4
<i>Article 2 :</i> Autres prescriptions	4
<i>Article 3 :</i> Champ d'application territoriale	4
<i>Article 4 :</i> Définitions	4
<i>Article 5 :</i> Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
<i>Article 6 :</i> Immeubles destinés à un autre usage que l'habitation.....	6
<i>Article 7 :</i> Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	6
<i>Article 8 :</i> Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
<i>Article 9 :</i> Information des usagers après contrôle des installations.....	8
<i>Article 10 :</i> Définition et description des différentes filières.....	8
CHAPITRE II: CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
<i>Article 11 :</i> Responsabilités et obligations du propriétaire	10
<i>Article 12 :</i> Contrôle de conception et d'implantation de l'installation.....	10
CHAPITRE III: CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
<i>Article 13 :</i> Responsabilités et obligations du propriétaire	13
<i>Article 14 :</i> Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	13
CHAPITRE IV: DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	14
<i>Article 15 :</i> Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
<i>Article 16 :</i> Diagnostic des installations existantes.....	14
CHAPITRE V: CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
<i>Article 17 :</i> Responsabilités de l'occupant de l'immeuble	15
<i>Article 18 :</i> Contrôle périodique du bon fonctionnement	15
<i>Article 19 :</i> Contrôle périodique d'entretien	15
<i>Article 20 :</i> Avis formulé par le SPANC	16
<i>Article 21 :</i> Périodicité des contrôles	16
CHAPITRE VI: REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
<i>Article 22 :</i> Responsabilités et obligations du propriétaire	17
<i>Article 23 :</i> Exécution des travaux de réhabilitation.....	17
<i>Article 24 :</i> Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation	17

CHAPITRE VII: SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18

Article 25 : Condition de Suppression des installations d'assainissement non collectif 18
Article 26 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble 18
Article 27 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées 18

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES 19

Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif..... 19
Article 29 : Montant de la redevance 19
Article 30 : Redevables 19
Article 31 : Facturation 19

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS D'APPLICATION 20

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation et/ou défaut d'entretien d'assainissement non collectif..... 20

Article 33 : Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété. 20

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique 20

Article 35 : Constats d'infractions pénales 20

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées : 20

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution 20

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral 21

Article 38 : Voies de recours des usagers 21

Article 39 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives 21

Article 40 : Publicité du règlement 21

Article 41 : Modification du règlement..... 21

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement 22

Article 43 : Clauses d'exécution 22

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SICTEUB, en fixant et en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes adhérentes au SICTEUB qui ont transféré la compétence «Assainissement Non Collectif» à celui-ci.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB. Ce règlement est donc également applicable sur le territoire concerné par ces conventions.

Le pouvoir de police en matière d'assainissement est assuré par la Commune.

Les communes chargées de délivrer les permis de construire doivent faire figurer dans l'arrêté, la zone d'assainissement (collectif ou non collectif) où la construction est projetée, ainsi que les prescriptions techniques du raccordement. Pour cela, elles se rapprochent du SICTEUB afin que celui-ci précise ces conditions (conformément à l'Article 11 du présent Règlement).

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif. (*article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009*) :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble :

L'immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

SPANC :

Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif défini dans le présent règlement est le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)

C'est un service qui a pour missions obligatoires (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, et le suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, et le contrôle préalable aux ventes ;
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages.

L'utilisateur du SPANC :

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (*Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique*)

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune.

Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 7 septembre 2009), complétée le cas échéant par la réglementation locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, règlements d'urbanisme...).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1ère étape : à la conception et à l'implantation des installations,
- 2ème étape : à la réalisation des travaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au JORF et disponible sur : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees>.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Immeubles destinés à un autre usage que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un autre usage que l'habitation et dont le dispositif d'assainissement non collectif reçoit une charge de pollution inférieure à 12 Kg/j de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours), sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement pour le traitement des eaux usées domestiques et autres que domestiques. Pour les immeubles dont le dispositif d'assainissement non collectif reçoit une charge de pollution supérieure à 12 Kg/j de DBO₅, la dépollution des eaux usées est réalisée selon les lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organismes compétents.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familiale (à l'exception des eaux de lavage des filtres),
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale conseillée : 3 mètres) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement, à ses frais, les opérations d'entretien mentionnées au guide d'utilisation et d'entretien des installations, remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (Article 16 de l'Arrêté du 7 septembre 2009).

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif (l'occupant des lieux), est tenu d'en assurer l'entretien et la vidange de manière à en garantir le bon fonctionnement, et notamment d'assurer :

- Le bon état des ouvrages constituant l'installation, en particulier des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à réaliser à une fréquence permettant le bon fonctionnement de l'installation. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 précise que la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues. Celle-ci ne peut excéder la valeur mentionnée dans le guide d'utilisation et d'entretien qui doit être remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (Article 16 de l'Arrêté du 7 septembre 2009). Dans tous les cas, les boues contenues dans la fosse ne peuvent occuper plus de 50 % du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 8 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées (terrain et logement) pour assurer les opérations de contrôle.

Un avis préalable de visite est notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, l'utilisateur doit faciliter l'accès de ses ouvrages aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, contrôle...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la Commune concernée pour suite à donner.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Tout contrôle donne lieu à un avis sur l'état ou le fonctionnement de l'installation évaluant les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis est motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le SPANC sont consignés sur un rapport de visite qui est adressé au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Une copie du rapport de visite est transmise au Maire de la Commune.

Article 10 : Définition et description des différentes filières

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non-collectif, doit respecter les normes édictées dans le DTU 64-1 de mars 2007. Des fiches de terrain spécifiques à différentes filières dans lesquelles sont consignées les recommandations nécessaires à la bonne mise en œuvre des ouvrages sont disponibles sur demande auprès du SICTEUB.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) des dispositifs assurant le **prétraitement** des effluents (fosse toutes eaux avec pré filtre, fosse septique, ...)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

b) des dispositifs assurant le **traitement et l'évacuation** des effluents par le sol, selon les techniques suivantes :



- épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel,
- lit filtrant non drainé,
- tertre d'infiltration.

Cas particuliers :

* A titre exceptionnel, le traitement et l'évacuation des effluents vers le milieu hydraulique superficiel peuvent être assurés par la mise en œuvre d'un lit filtrant drainé à flux vertical, sous réserve de garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur, et d'avoir reçu un avis favorable du SPANC.

* Afin d'effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet, un puits d'infiltration peut être installé à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente préalable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

CHAPITRE II: **CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- l'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- la capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,
- l'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...).

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif nouvelle ou à réhabiliter, doivent être conformes aux prescriptions techniques réglementaires de portée nationale ou locale applicables à ces installations.

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif drainées, la réalisation de puits d'infiltration est soumise à l'autorisation du Préfet.

Article 12 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation. Ces pièces sont habituellement les suivantes :
 - ✓ un plan de situation de la parcelle ;
 - ✓ une étude de définition de filière (celle-ci intègre l'étude pédologique), visée à l'article 10, si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - ✓ un plan de masse du projet de l'installation ;
 - ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.
- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au JORF.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques,

les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (Arrêté du 7 septembre 2009 et Arrêté du 22 juin 2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

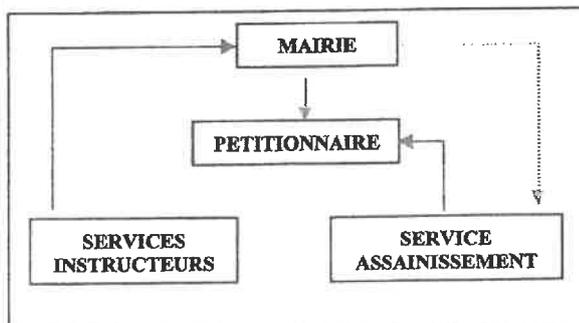
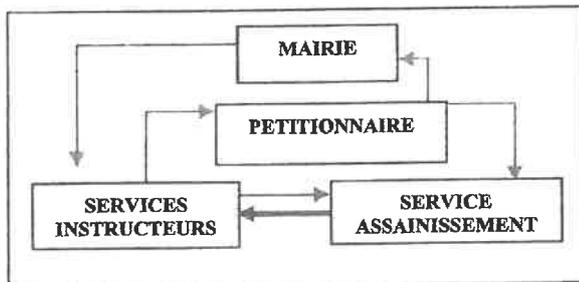
Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 10.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

LA PROCEDURE-CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT :



P.C. = Permis de Construire
C.U. = Certificat d'Urbanisme
S.A. = Service Assainissement

Etape 1 :

- 1 – le pétitionnaire dépose sa demande de C.U. ou de P.C. dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs;
- 2 – les services instructeurs procèdent à la consultation du S.A. ;
- 3 – le S.A. émet un avis aux services instructeurs en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain ;
- 4 – en cas d'avis défavorable, les services instructeurs informent le pétitionnaire qui contacte le S.A. afin de remédier au problème constaté ;
- 5 – le S.A. émet un second avis aux services instructeurs.

Etape 2 :

- 6 – les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions du S.A..
- 7 – le Maire, après avoir signé le C.U. ou le P.C., le notifie au pétitionnaire et une copie est adressée au S.A. ;

Après réalisation des travaux :

- 8 – le S.A. transmet au pétitionnaire avis technique de bonne réalisation des ouvrages.+ copie Mairie

Nota :

Un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de C.U. (Articles 9.4 de la Circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du code de l'urbanisme).

Un P.C. peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré (Article L. 421.5 du code de l'urbanisme et



CHAPITRE III: CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 12 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux. Ce contrôle est réalisé avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 14 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier, avant remblaiement ou couverture des ouvrages, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux ou sanitaires ni de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire validé par le SPANC.

CHAPITRE V: CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 : Responsabilités de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Article 18 : Contrôle périodique du bon fonctionnement

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, à réhabiliter ou existantes. **Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.** Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être prescrites par les agents du SPANC au frais de l'occupant de l'immeuble en cas de résultats confirmant une pollution. Les normes de rejets sont celle de l'article 3 de l'Arrêté du 6 mai 1996 ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectuées par les agents du SPANC au frais de l'occupant de l'immeuble en cas de nuisances avérées.

Article 19 : Contrôle périodique d'entretien

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, à réhabiliter ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, ou par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, de l'entretien des dispositifs de dégraissage quand la filière en comporte.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut choisir librement un prestataire de son choix agréé selon l'Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entrepreneur ou l'organisme, qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre au propriétaire, ou à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Il doit contenir à minima, les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Un modèle de bordereau de suivi des matières de vidange est joint à ce présent règlement (Annexe 1).

Article 20 : Avis formulé par le SPANC

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux dans les conditions prévues par l'article 9. Une copie de l'avis est également adressé au Maire de la Commune.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 21 : Périodicité des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est fixée à 10 ans par délibération du SICTEUB.

CHAPITRE VI: REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage. Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, la réhabilitation doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la notification de non-conformité faite par le SPANC. Selon l'importance du risque sanitaire, un délai inférieur à 4 ans pourra être fixé par le Maire de la Commune (Arrêté du 7 septembre 2009).

En ce qui concerne les réhabilitations prescrites suite à un contrôle réalisé pour les besoins d'une transaction immobilière, l'acquéreur dispose d'un délai d'1 an pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Article 23 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge, à ses frais, d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 24 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 12 et 14.

CHAPITRE VII: SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 25 : Condition de Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection.

Article 26 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

Article 27 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Le propriétaire est donc tenu :

- de supprimer à ses frais l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus
- de se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.



CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (en application des articles R2224-19-1 et suivant) dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 29 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter;
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter;
- le diagnostic initial d'une installation existante et contrôle préalable aux ventes
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ces montants sont fixés par délibération du SICTEUB. Ils s'entendent « par installation ». En cas d'installation multiple pour un même immeuble, ils seront à multiplier par le nombre d'unités contrôlées.

Ces montants sont révisables annuellement par application d'une formule fixée par délibération du SICTEUB.

En cas d'absence d'un usager à un rendez-vous, une pénalité financière de 50% du montant TTC du coût de la prestation lui sera facturée en dédommagement du temps passé. La pénalité sera recouvrée par l'émission d'un titre de recettes.

Les autres dépenses, quelle qu'en soit la nature, comme les contrôles d'analyse, supportés par le SPANC du fait d'une infraction seront à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction. Ces sommes seront recouvrées par titre de recettes.

Cas des immeubles destinés à un autre usage que l'habitation:

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif traite des eaux issues d'immeuble abritant des activités non domestiques, la redevance est établie au prorata du temps passé et des moyens mis en œuvre par le SPANC.

Article 30 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 31 : Facturation

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SICTEUB.

Les différents avis ou rapports émis par le SPANC seront diffusés aux intéressés après paiement de la prestation.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation et/ou défaut d'entretien d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 33 : Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété.

En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'occupant des lieux s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des

conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution.

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SICTEUB. Ce recours gracieux sera alors examiné par le SICTEUB qui consultera le Maire de la commune dont est issue l'utilisateur. L'utilisateur sera informé de la décision par un courrier. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au SICTEUB.

Article 40 : Publicité du règlement

En application de l'Article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est remis à chaque abonné ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 41 : Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération du SICTEUB.



Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2012. Tout règlement antérieur en application sur le territoire des Communes adhérentes au SICTEUB et ayant délégué la compétence « Assainissement Non Collectif » à celui-ci, est abrogé de ce fait.

Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président du S.I.C.T.E.U.B, les Maires, les agents du service assainissement non collectif habilités à cet effet, et le Receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante du SICTEUB dans sa séance du 12 décembre 2011

Le Président du SICTEUB,

Daniel DESSE

Annexe 1

Modèle de bordereau de suivi de matières de vidange

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°1/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) Coordonnées de l'installation vidangée	Date de réalisation de la vidange Produit traité : matières de vidange. Quantité (m³) :
Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.	
Signature :	

PERSONNE AGREEE	
Nom : N° SIRET : Adresse : Tél : Portable Fax: Mail :	N° Départemental d'agrément : Délivré par: Date de fin de validité de l'agrément: Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :

FILIERE d'ELIMINATION PREVUE
LIEU de RECEPTION (pour info) <input type="checkbox"/> Station d'épuration - Nom de la station : <input type="checkbox"/> Epandage - Nom de l'exploitant agricole : <input type="checkbox"/> Autre - Préciser :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
 VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
 VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°2/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) Coordonnées de l'installation vidangée	Date de réalisation de la vidange Produit traité : matières de vidange. Quantité (m³) :
Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus. <p align="center">Signature :</p>	

PERSONNE AGREEE	
Nom : N° SIRET : Adresse : Tél : Portable Fax : Mail :	N° Départemental d'agrément : Dé livré par : Date de fin de validité de l'agrément: Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :
FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception : Quantité reçue en m³ :	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
 VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
 VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°3/3

Les informations concernant le producteur de bores ne sont pas communiquées sur ce volet.

PERSONNE AGREEE	
Nom :	N° Départemental d'agrément :
N° SIRET :	Dé livré par :
Adresse :	Date de fin de validité de l'agrément:
Tél : Portable Fax: Mail :	Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :

FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception : Quantité reçue en m ³ :	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées